

**CONVENTION CONSTITUTIVE  
DU GROUPEMENT DE COOPERATION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE  
« À VOS CÔTÉS »**

## **PREAMBULE**

### **I. Présentation des parties :**

**Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Seclin** gère une résidence autonomie et un service de soins infirmiers à domicile (SSIAD), dénommé « SSIAD de Seclin ».

Le SSIAD de Seclin est situé dans les locaux de la Résidence autonomie Daniel Sacleux, Avenue des Marronniers à SECLIN (59113).

La création du SSIAD de Seclin a été autorisée par arrêté préfectoral en date du 10/06/1983, pour une capacité totale de 20 places.

La capacité du SSIAD a été portée à 30 places par arrêté préfectoral en date du 11/12/2009.

L'autorisation du SSIAD de Seclin a été renouvelée par décision de la Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France en date du 13/02/2017 pour une capacité de 30 places personnes âgées sur la commune de Seclin.

Le SSIAD est immatriculé au répertoire sirène sous le numéro SIRET 265 905 604 00053 et au répertoire FINESS sous le numéro 590 800 678.

**Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Gondecourt** gère un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), dénommé « SAAD de Gondecourt ».

Le SAAD de Gondecourt est situé dans les locaux de la mairie de Gondecourt, 2 rue Germain Delebecque à GONDECOURT (59147).

Il a été autorisé pour une durée de 15 ans par arrêté du Président du Conseil départemental du Nord en date du 20/02/2019 limitant sa zone d'intervention à la commune de Gondecourt (59). L'autorisation a été modifiée par arrêté du Président du Conseil départemental du Nord en date du 06/11/2025 aux fins d'étendre la zone d'intervention du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile sur tout le territoire du département du Nord.

Le SAAD est immatriculé au répertoire sirène sous le numéro SIRET 265 902 668 00036 et au répertoire FINESS sous le numéro 590 062 113.

**Le Groupe hospitalier Seclin-Carvin** est réparti sur deux sites :

- Le site de Seclin, qui dispose d'un service d'accueil des urgences, de services de médecine générale et de médecine de spécialité. Il est également doté d'une filière gériatrique dynamique : médecine gériatrique, rééducation, unité de soins longue durée et établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dont certains services sont spécialisés dans l'accompagnement des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer.
- Le site de Carvin, qui dispose d'un EHPAD, d'un Foyer de Vie pour personnes en situation de handicap, d'un service d'addictologie et d'un service de médecine de réadaptation gériatrique.
- Le site de Wattignies qui accueille également un EHPAD.

Au total, le Groupe hospitalier gère trois EHPAD, une USLD et un Foyer de vie.

L'EHPAD Les Augustines, situé rue d'Apolda à SECLIN (59113) est immatriculé au répertoire sirène sous le numéro SIRET 265 906 982 00045 et au répertoire FINESS sous le numéro 590 804 530.

## **II. Le contexte :**

L'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 a restructuré le secteur des services à domicile, en créant une nouvelle catégorie de services à caractère social et médico-social, à savoir : les services autonomie à domicile (SAD).

Les SAD ont vocation à se substituer aux services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), aux services polyvalents d'aide et de soins à domicile (SPASAD) et aux services de soins infirmiers à domicile (SSIAD).

Conformément aux dispositions de l'article L.313-1-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF), les SAD assureront :

- Soit, uniquement des prestations d'aide et d'accompagnement : il s'agira alors d'un SAD « aide »,
- Soit, des prestations d'aide et d'accompagnement, mais également de soins : il s'agira alors d'un SAD « mixte » ou « aide et soins ».

Cette réforme implique nécessairement pour les gestionnaires de SSIAD d'adjoindre à leurs actuelles missions une activité d'aide et d'accompagnement dans un délai de deux ans et six mois courant à compter de la parution du cahier des charges annexé au décret n°2023-608 du 13 juillet 2023.

En effet, les autorisations des SSIAD seront réputées caduques à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 s'ils ne s'adjoignent pas d'une activité d'aide et d'accompagnement en parallèle de leurs prestations de soins.

Les SSIAD ont donc vocation à disparaître, sauf s'ils déposent une demande d'autorisation en qualité de SAD mixte au plus tard le 31 décembre 2025.

Dès lors, plusieurs hypothèses se présentent à eux :

- Cesser l'activité du SSIAD, avec transfert ou non de l'autorisation à un autre gestionnaire gérant un service d'aide et d'accompagnement,
- Conclure une convention pour une durée limitée avec un autre gestionnaire gérant une activité d'aide et d'accompagnement (partenariat conventionnel devant obligatoirement déboucher sur la gestion du service par une personne morale unique),
- Reprendre la gestion d'un SAAD ou solliciter la création de places d'aide et d'accompagnement auprès du Directeur général de l'ARS et du Président du conseil départemental, afin d'obtenir une autorisation de SAD mixte,
- Créer un Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (G.C.S.M.S.), personnalité morale *ad hoc* créée en vue d'obtenir une autorisation de SAD mixte.

C'est dans ces conditions que le CCAS de Seclin, gestionnaire d'un SSIAD, et le CCAS de Gondecourt, gestionnaire d'un SAAD, se sont rapprochés aux fins de constituer ensemble un SAD mixte qui interviendra sur les communes de Seclin et de Gondecourt.

Le Groupe hospitalier Seclin-Carvin, acteur privilégié du territoire avec lequel collabore le CCAS de Seclin depuis plusieurs années, a souhaité participer au développement de l'action sociale et médico-sociale sur le territoire.

Conformément aux dispositions du C du II de l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021, le SAD mixte doit être géré par une entité juridique unique.

C'est pourquoi, le CCAS de Seclin, le CCAS de Gondecourt et le Groupe hospitalier Seclin-Carvin ont souhaité constituer un groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) de droit public, auquel seront transférées les autorisations à gérer le SSIAD et le SAAD aux fins de solliciter la création d'un SAD mixte aux autorités administratives compétentes.

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-7 et R. 312-194-1 à R. 312-194-25 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du CCAS de Seclin en date du 28/11/2025, décidant de constituer un Groupement de coopération sociale et médico-sociale avec le CCAS de Gondecourt et le Groupe hospitalier Seclin-Carvin ;

Vu la délibération du conseil municipal de Seclin en date du 02/12/2025, approuvant la constitution d'un Groupement de coopération sociale et médico-sociale entre le CCAS de Seclin, le CCAS de Gondecourt et le Groupe hospitalier Seclin-Carvin ;

Vu l'avis du comité social territorial de Seclin en date du 20/11/2025, donnant son avis sur le projet de constitution d'un Groupement de coopération sociale et médico-sociale entre le CCAS de Seclin, le CCAS de Gondecourt et le Groupe hospitalier Seclin-Carvin ;

Vu la délibération du conseil d'administration du CCAS de Gondecourt en date du 19/11/2025 donnant à l'unanimité un accord de principe sur la création du GCSMS Groupement de coopération sociale et médico-sociale entre le CCAS de Gondecourt, le CCAS de Seclin et le Groupe hospitalier Seclin-Carvin.

Vu la délibération du conseil d'administration du CCAS de Gondecourt en date du 18/12/2025, décidant de constituer un Groupement de coopération sociale et médico-social avec le CCAS de Seclin et le Groupe hospitalier Seclin-Carvin ;

Vu l'avis du comité social territorial de Gondecourt en date du 18/12/2025, donnant son avis sur le projet de constitution d'un Groupement de coopération sociale et médico-sociale entre le CCAS de Seclin, le CCAS de Gondecourt et le Groupe hospitalier Seclin-Carvin ;

Vu la délibération du Conseil de surveillance du Groupe hospitalier Seclin-Carvin en date du 18/12/2025, décidant de constituer un Groupement de coopération sociale et médico-social avec le CCAS de Seclin et le CCAS de Gondecourt ;

Vu l'avis du comité social d'établissement du Groupe hospitalier Seclin-Carvin en date du 15/12/2025, donnant son avis sur le projet de constitution d'un Groupement de coopération sociale et médico-sociale entre le CCAS de Seclin, le CCAS de Gondecourt et le Groupe hospitalier Seclin-Carvin ;

Les soussignés sont convenus des stipulations qui suivent :

## **TITRE I - CONSTITUTION**

### **Article 1er : Dénomination**

Il est constitué entre les soussignés :

➤ **Le Centre Communal d'Action Sociale de Seclin, ci-après le CCAS de Seclin**

Etablissement public administratif communal, ayant son siège social sis 89 rue Roger Bouvry à Seclin (59113), immatriculé au répertoire sirène sous le numéro 265 905 604 00012 et au répertoire FINESS sous le numéro 590 798 484,

Représenté par Monsieur François-Xavier CADART, es qualité de Président du CCAS, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'administration dudit CCAS en date du 28/11/2025, ci-annexée.

➤ **Le Centre Communal d'Action Sociale de Gondecourt, ci-après le CCAS de Gondecourt**

Etablissement public administratif communal, ayant son siège social sis 2 rue Germain Delebecque à Gondecourt (59147), immatriculé au répertoire sirène sous le numéro 265 902 668 00010 et au répertoire FINESS sous le numéro 590 061 065,

Représenté par Monsieur Régis BUE, es qualité de Président du CCAS, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'administration dudit CCAS en date du 18/12/2025, ci-annexée.

➤ **Le Groupe hospitalier Seclin-Carvin,**

Etablissement public de santé de ressort intercommunal né de la fusion du centre hospitalier de Seclin et du centre hospitalier de Carvin par arrêté du Directeur général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais en date du 15/07/2015, portant transformation des centres hospitaliers de Carvin et de Seclin en un établissement public de santé de ressort intercommunal, résultant de la fusion de ceux-ci et dénommé « Groupe hospitalier Seclin-Carvin » à compter du 01/01/2016, ayant son siège social sis EHPAD Les Augustines, rue d'Apolda, 59471 SECLIN Cedex, immatriculé au répertoire sirène sous le numéro SIRET 265 906 982 00011 et au répertoire FINESS sous le numéro 590 780 227,

Représenté par Monsieur Marc VANDENBROUCK, es qualité de Directeur du Groupe hospitalier, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération de Conseil de surveillance en date du 18/12/2025, ci-annexée.

Un Groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) dénommé :

**« À VOS CÔTÉS ».**

La mention « Groupement de coopération sociale et médico-sociale » est portée sur tous les actes et documents destinés aux tiers.

La présente convention fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

## **Article 2 : Statut**

Le Groupement de coopération sociale et médical-sociale est de droit public.

## **Article 3 : Siège**

Le Groupement de coopération sociale et médico-sociale « À VOS CÔTÉS » à son siège social sis dans les locaux de l'EHPAD Les Augustines, rue d'Apolda, 59113 SECLIN.

Le siège peut être transféré en tout autre lieu de la même région ou dans toute autre région dans le ressort géographique de laquelle est situé un des établissements sociaux et médico-sociaux membre du Groupement par décision de l'Assemblée générale du Groupement.

## **Article 4 : Objet**

Pour satisfaire aux objectifs précisés en préambule, le Groupement de coopération sociale et médico-sociale a notamment pour objet :

- De gérer directement les établissements et services ou activités pour lesquels il est autorisé,
- Sous réserve de l'accord des autorités ayant délivré l'autorisation et conformément aux dispositions du b) du 3° de l'article L 312-7 et de l'article R 312-194-5 du CASF et aux délibérations concordantes des instances compétentes de ses membres, le Groupement peut être autorisé, à la demande des membres, à exercer directement les missions et prestations des établissements et services à caractère social et médico-social relevant du I de l'article L. 312-1 du CASF et à assurer directement, à la demande de l'un ou plusieurs de ses membres, l'exploitation de l'autorisation. Dans cette dernière hypothèse, conformément aux dispositions de l'article R 312-194-8 du CASF, un protocole devra être annexé à la présente convention,
- Le cas échéant, le Groupement pourra répondre à des appels à projet ou des appels à manifestation d'intérêt pour développer, créer et gérer des services ou établissements dans le secteur social et médico-social,

Afin de réaliser son objet, le Groupement, peut notamment :

- Mutualiser les services, prestations et moyens de ses membres utiles à la réalisation de sa mission,
- Définir ou proposer des actions de formation à destination du personnel du groupement,
- De mutualiser l'utilisation de locaux d'intérêt commun,

- Créer et gérer des équipements ou des services d'intérêt commun ou des systèmes d'information nécessaires à leurs activités notamment dans les domaines suivants : sécurité, qualité, informatique, service technique, pharmacie, etc.
- Faciliter et encourager les actions concourant à l'amélioration de l'évaluation de l'activité des membres et de la qualité de leurs prestations.
- Participer à la formation,
- De coordonner les politiques d'achats des membres afin d'obtenir des économies d'échelle et d'éviter les redondances inutiles d'équipements,
- Etc.

En fonction des besoins du groupement, d'autres services pourront être créés.

Le groupement pourra conclure tout contrat ou convention nécessaire à la réalisation de son objet social.

Conformément au principe de spécialité opposable aux personnes morales tant de droit privé que de droit public, toute compétence que les membres n'auraient pas expressément confiée au groupement relève exclusivement de la responsabilité respective de chacun des membres.

#### **Article 5 : Durée**

Le Groupement est constitué pour une durée indéterminée.

#### **Article 6 : Capital**

Le Groupement de coopération sociale et médico-social est constitué avec un capital de mille deux cents euros (1200 €), réparti en cent vingt (120) parts sociales d'une valeur unitaire de dix euros (10 €), attribuées comme suit :

- Le CCAS de Seclin : quarante (40) parts sociales de 10 €, numérotées de 1 à 40 ;
- Le CCAS de Gondecourt : quarante (40) parts sociales de 10 €, numérotées de 41 à 80 ;
- Le Groupe hospitalier Seclin-Carvin : quarante (40) parts sociales de 10 €, numérotées de 81 à 120.

Soit un total de cent-vingt (120) parts d'une valeur totale de mille deux cent euros (1 200 €).

Les apports en capital des membres se font en espèces sous forme de dotation.

Tout apport en nature ultérieur doit être mentionné dans un inventaire annexé à la présente convention.

Ces sommes sont versées dans les caisses du Groupement sur appel de l'administrateur, dans les trente jours de cet appel.

**Les droits de vote à l'Assemblée générale sont établis en proportion des droits ainsi définis.**

**Chaque part donne droit à une voix.**

**Les parts sociales sont indivisibles à l'égard du Groupement qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.**

**Le capital du Groupement pourra être modifié par décision de l'Assemblée générale.**

Tout membre peut céder ses parts soit à un autre membre (sauf s'ils ne sont que deux), soit à un tiers remplissant les conditions nécessaires à l'adhésion au présent Groupement, sous réserve dans les deux cas de l'accord préalable de l'Assemblée générale.

Le membre qui désire céder ses droits doit notifier le projet de cession à l'administrateur par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'administrateur réunit alors l'Assemblée dans un délai d'un mois.

Toute cession sera constatée par écrit.

## **TITRE II - DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES**

### **Article 7 : Adhésion, retrait et exclusion des membres**

#### **Article 7-1 : Adhésion**

Le Groupement peut admettre de nouveaux membres adhérents dans les conditions fixées par l'assemblée générale.

L'adhésion donne lieu à un avenant précisant les membres nouveaux et l'ensemble des modifications des articles concernés notamment ceux relatifs à la constitution des apports, du capital, aux droits et obligations, ainsi qu'au plan de dévolution des biens et toute autre modification jugée utile par les membres.

Les candidatures sont soumises à l'assemblée générale qui délibère sur l'admission du nouveau membre.

Le nouveau membre est tenu des dettes antérieurement contractées par le groupement en proportion de ses droits.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention et de ses annexes, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du groupement et qui s'appliqueraient aux membres de celui-ci.

Les droits statutaires d'un nouveau membre ne lui sont acquis qu'à l'effet de la date de publication de l'avenant au recueil des actes administratifs de l'autorité compétente.

### **Article 7-2 : Retrait**

Tout membre peut se retirer de la convention en cours d'exécution à l'expiration d'un exercice budgétaire sous réserve de notifier son intention à l'Administrateur du Groupement par lettre recommandée avec accusé de réception au moins six (6) mois avant la fin de l'exercice budgétaire.

L'administrateur avise chaque membre de la notification du retrait et convoque une Assemblée générale qui doit se tenir dans un délai de soixante (60) jours au plus tard après la réception de cette notification.

Le retrait deviendra effectif à l'expiration de l'exercice budgétaire en cours.

En cas de retrait pour un cas de force majeure, l'Assemblée générale fixe les modalités de ce retrait.

Le retrait d'un membre donne lieu à un avenant à la convention constitutive.

Dans l'hypothèse où le Groupement ne compterait que deux (2) membres, la notification de retrait entraînera de plein droit la dissolution du Groupement qui devra être constatée par l'Assemblée générale.

### **Article 7-3 : Exclusion**

L'exclusion de l'un des membres est prononcée par l'Assemblée générale en cas de non-respect grave ou répété de ses obligations résultant des dispositions législatives et réglementaires relatives aux Groupements de coopération sociale et médico-sociale, de la présente convention, du règlement intérieur du Groupement s'il existe, des délibérations de l'Assemblée générale et, à défaut de régularisation dans le mois après une mise en demeure, adressée par l'administrateur et demeurée sans effet.

L'exclusion peut également être prononcée en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Dans tous les cas, l'exclusion ne peut être prononcée qu'après audition du ou des représentant(s) du membre concerné par l'Assemblée générale.

Lequel est convoqué au minimum quinze (15) jours à l'avance, en vue de fournir ses explications.

La décision d'exclusion est notifiée au membre par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'exclusion d'un membre donne lieu à un avenant à la convention constitutive.

L'exclusion devient effective à la publication de l'avenant au recueil des actes administratifs de l'autorité compétente.

Dans l'hypothèse où le Groupement ne compterait que deux (2) membres, l'Assemblée ne pourra prononcer l'exclusion de l'un d'eux.

#### **Article 7-4 : Dispositions communes au retrait et à l'exclusion**

L'Assemblée générale fixe les mesures nécessaires à la poursuite de l'activité et fait prévoir les mesures comptables utiles notamment à l'arrêt des comptes.

Le membre sortant reste tenu des dettes échues ou à échoir au jour de son retrait ou de son exclusion effectif(ve) et constatées en comptabilité.

Les sommes dues résultant de l'arrêt des comptes, soit au Groupement, soit au membre, sont versées dans les trente (30) jours.

La décision de l'Assemblée générale portant avenant à la convention constitutive précise :

- L'identité et la qualité du membre qui a demandé son retrait ou du membre exclu,
- La date de la délibération,
- La nouvelle répartition au sein du Groupement,
- Le cas échéant, les autres modifications de la convention constitutive liées à ces modifications.

#### **Article 8 : Droits sociaux et obligations des membres**

##### **Article 8-1 : Détermination des droits sociaux**

Les droits des membres du Groupement sont fixés proportionnellement au nombre de parts de capital dont ils disposent tels que fixés à l'article 6.

L'attribution des droits sociaux au jour de la signature est la suivante :

- Le CCAS de Seclin : 40 voix sur 120, représentant 33,33 % des droits sociaux,
- Le CCAS de Gondecourt : 40 voix sur 120, représentant 33,33 % des droits sociaux,
- Le Groupe hospitalier Seclin-Carvin : 40 voix sur 120, représentant 33,33 % des droits sociaux,

Soit au total cent vingt (120) voix représentant 100% des droits sociaux.

Le total des droits sociaux et leur répartition entre les membres peuvent évoluer en cas de modification du capital ou en cas de modification de la présente convention constitutive prévoyant l'admission, le retrait ou l'exclusion de nouveaux membres.

La régularisation est effectuée au 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la date effective de l'avenant.

Chaque membre du Groupement participe aux Assemblées générales avec voix délibérative, dans la proportion du nombre de ses droits sociaux rapportés au nombre total attribué à l'ensemble des membres du Groupement.

## **Article 8-2 : Obligations des membres**

Dans les rapports entre eux, les membres du Groupement sont tenus des obligations de celui-ci.

Les membres sont tenus des dettes du Groupement dans la proportion de leurs droits.

Chaque membre a le droit d'être tenu informé de la conduite des affaires à tout moment. Il usera de ce droit raisonnablement sans que cela puisse constituer une entrave à cette bonne marche par sa fréquence ou sa disproportion.

Il contribue aux charges à proportion des services qui lui sont rendus par le Groupement ou des activités auxquelles il participe, dans les conditions et modalités définies par le règlement intérieur.

Les charges peuvent être modifiées notamment à l'occasion de l'élaboration du budget. Les modifications éventuelles font l'objet d'un avenant au règlement intérieur.

Les membres du Groupement ne sont pas solidaires entre eux.

En cas de retrait ou d'exclusion d'un membre ou de liquidation du Groupement, les membres restent tenus, dans les rapports du Groupement avec les tiers, des dettes à proportion de leurs droits.

## **TITRE III - FONCTIONNEMENT**

### **Article 9 : Budget et comptes**

#### **Article 9-1 : Budget**

Conformément à l'article R.312-194-16 du code de l'action sociale et des familles, les règles budgétaires et comptables des établissements publics à caractère social et médico-social fixées aux dispositions des articles R.314-64 à R.314-74 du même code sont applicables au Groupement, à l'exception :

- Du dernier alinéa de l'article R.314-64 du code de l'action sociale et des familles, selon lequel lorsque ces établissements relèvent d'une présentation budgétaire sous la forme d'un état des prévisions de recettes et de dépenses, leur budget est fixé dans les conditions prévues aux articles R.314-210 à R.314-244 du même code ;

- De l'article R.314-67 du code de l'action sociale et des familles, qui dispose :

*« I.-Les postes comptables des établissements publics sociaux et médico-sociaux relèvent des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques.*

*Les dépenses afférentes au fonctionnement de ces postes sont à la charge de l'Etat.*

*II.-Les mesures d'exécution forcée pour le recouvrement des produits sont exercées selon les règles suivies en matière de contributions directes.*

*III.-Sur les dons et legs qui n'ont pas encore été acceptés, le comptable fait tous les actes conservatoires nécessaires.*

*IV.-Le comptable répond sous huit jours aux demandes d'information de l'ordonnateur relatives à la situation de trésorerie de l'établissement.*

*IV bis.-Le budget et les décisions modificatives exécutoires sont transmis sans délai au comptable public.*

*V.-L'exécution du budget est retracée au niveau le plus détaillé de la nomenclature comptable fixée en application de l'article R. 314-5. Toutefois, le comptable ne vérifie la disponibilité des crédits qu'au niveau des montants adoptés dans les conditions prévues à l'article L. 315-15.*

*Pour les établissements et services qui relèvent des dispositions de la section 4 du présent chapitre, le comptable ne vérifie la disponibilité des crédits qu'au niveau de chacun des titres ou groupes fonctionnels qui présentent un caractère limitatif. »*

Le Groupement ne donne pas lieu à la réalisation et au partage de bénéfices.

Le budget est voté en équilibre.

L'exercice budgétaire commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice du Groupement commence au jour de la prise d'effet de la présente convention.

Le budget approuvé chaque année par l'Assemblée Générale inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

En l'attente du budget de l'année en cours, les douzièmes sont versés sur la base du budget de l'année précédente augmenté d'un pourcentage d'évolution.

Un réajustement sera réalisé au terme de l'exercice budgétaire par chaque membre compte tenu des écarts constatés.

Le budget fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation des objectifs du Groupement en distinguant :

- Les dépenses et les recettes de fonctionnement, dont notamment les dépenses de personnels ;
- Les dépenses et les recettes d'investissement.

Les résultats de l'exercice, s'ils existent, sont reportés sur l'exercice suivant, ou affectés par décision annuelle de l'assemblée générale au financement des dépenses d'investissement, ou affectés par décision annuelle de l'assemblée au déficit constaté.

Les versements des contributions financières en exécution du budget interviennent sur appels de l'administrateur.

En matière de dépenses d'investissement, la présente convention détermine la répartition entre les membres des dépenses de travaux courants et les charges patrimoniales consécutives.

Les modalités de répartition entre membres des dépenses de fonctionnement sont déterminées par activité / prévisions d'activités dans le cadre du projet de budget en fonction notamment des prestations utilisées par chacun des membres. Elles peuvent être révisées en fonction de l'activité réelle et des charges constatées de l'exercice avant clôture de l'exercice.

Les ressources du Groupement permettant le financement de ses activités proviennent ou peuvent provenir :

- Des participations des membres :
  - Soit en numéraire sous forme de contribution financière,
  - Soit en nature sous forme de mise à disposition de (locaux, matériels,...) ou par l'intervention de professionnels.
- Des financements de l'assurance maladie ou d'autres organismes sociaux,
- Des financements de l'Etat, du département et autres collectivité territoriales,
- Des bénéficiaires de la prise en charge des établissements,
- Des dons et legs,
- Et d'une manière générale de toutes les autres ressources autorisées par la loi et les règlements.

Le Groupement peut faire appel à la générosité publique.

Conformément au VI de l'article L.314-7 et de l'article R.314-87 du code de l'action sociale et des familles, le budget des établissements et services à caractère social et médico-social gérés par le Groupement pourra éventuellement prendre en compte les dépenses relatives aux frais du siège social de ce dernier, en sa qualité de gestionnaire, cette faculté étant toutefois subordonnée à l'octroi d'une autorisation délivrée par l'autorité désignée à l'article R.314-90 du même code.

### **Article 9-2 : Participation des membres**

Les participations des membres définies lors de la constitution du Groupement sont révisables chaque année dans le cas de la préparation du projet de budget.

A ce titre, lorsque le Groupement assure des prestations au bénéfice de ses membres, les charges d'exploitation correspondantes sont réparties au prorata des services rendus.

La participation des membres est fournie en numéraire sous la forme de contribution financière aux recettes du budget annuel en fonction des dépenses liées aux services demandés par l'établissement ou le service membre du Groupement.

Les participations sont versées au Groupement sur appel de l'Administrateur.

Au terme de l'exercice budgétaire, le réajustement des participations est assuré au vu des dépenses effectivement réalisées de chaque adhérent.

Les mises à la disposition de personnels par les membres du Groupement constituent des participations en nature qui sont valorisées (prise en compte des dépenses chargées et fiscalisées) et remboursées à l'euro près par le Groupement au membre concerné.

Les mises à la disposition du Groupement sont valorisées et sont inscrites dans la comptabilité du Groupement.

### **Article 9-3 tenue des comptes**

La comptabilité du Groupement est tenue et sa gestion assurée selon les règles de la comptabilité publique, en application de l'article R.312-194-16 du CASF.

Lorsque **le groupement** est une personne morale de droit public qui **exerce les missions énoncées au b du 3° de l'article L. 312-7**, les règles budgétaires et comptables propres aux établissements publics sociaux et médico-sociaux fixées aux articles R. 314-64 à R. 314-74 lui sont applicables.

L'agent comptable assiste obligatoirement aux assemblées générales du Groupement.

### **Article 10 : Modalités de recrutement, de recours aux personnels et conditions de leur intervention au sein du Groupement.**

Le personnel est recruté sous contrat de droit public et relève de la fonction publique territoriale.

Le recours aux personnels des membres pour faciliter le bon accomplissement de l'objet du Groupement s'effectue conformément à la décision de l'instance délibérante des membres.

Les personnels mis à disposition restent régis, selon les cas, par le statut qui leur est applicable.

L'organigramme du Groupement est adopté par l'Assemblée.

Le tableau prévisionnel des emplois par niveau, nombre et indice brut et net de rémunération, explicité en fonction des postes et besoins fonctionnels à pourvoir et répartis entre recrutement et recours aux personnels des membres est voté par l'Assemblée générale sur propositions de l'Administrateur.

Il en est de même des nominations effectuées sur ces postes.

Ce tableau comprend une évolution prévisionnelle annuelle de la masse salariale brute.

Les professionnels associés à l'activité du Groupement par convention ne font pas partie des effectifs du Groupement.

### **Article 11 : Mise à disposition de bâtiment, locaux et équipements**

#### **➤ Mise à disposition des locaux :**

Le Groupe hospitalier Seclin-Carvin met à disposition du Groupement un bureau, d'une superficie de 17 m<sup>2</sup>, situé dans les locaux de l'EHPAD Les Augustines, rue d'Apolda à SECLIN (59113).

Cette mise à disposition est effectuée à titre gratuit.

Le CCAS de GONDECOURT met à disposition du Groupement les locaux du SAAD de Gondecourt d'une superficie de 10 m<sup>2</sup>, situé dans les locaux de la Mairie de Gondecourt, 2 rue Germain Delebecque à GONDECOURT (59147).

Cette mise à disposition est effectuée à titre gratuit.

#### **➤ Propriété des équipements :**

Les matériels mis à la disposition du Groupement par un membre restent la propriété de ce dernier.

## **Article 12 : Règlement intérieur**

Sur proposition de l'Administrateur du Groupement ou de l'Assemblée, celle-ci adopte à sa première séance un règlement intérieur relatif au fonctionnement du Groupement.

Ce règlement prévoit notamment :

- Le mode de calcul de la participation des membres et de son montant autres que ceux relevant directement de la présente convention ;
- Le fonctionnement de l'Assemblée générale, (notamment convocation, présidence, cas d'urgence, délibérations, modification de la convention constitutive) ;
- Les conditions relatives aux personnels ;
- Les conditions de mise à disposition des moyens (locaux, personnels, ...)
- Les sanctions pour non-respect des termes conventionnels

Ce règlement est révisé une fois par an. Les membres par leur adhésion s'obligent à en respecter les clauses.

## **TITRE IV – ORGANISATION ET ADMINISTRATION**

### **Article 13 : Assemblée Générale**

#### **Article 13-1 : Composition de l'Assemblée générale**

Sans préjudice du nombre de voix dont il dispose, chaque membre dispose de trois (3) représentants personnes physiques au sein de l'Assemblée générale, désignés par son instance compétente.

Par ailleurs, l'Administrateur peut inviter à assister à l'Assemblée, à titre consultatif, toutes personnes qu'ils jugent utile compte tenu de l'ordre du jour.

La présidence de l'Assemblée générale est assurée par l'administrateur du Groupement. En cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, la présidence est assurée par l'un des représentants des membres à l'Assemblée générale désigné à l'unanimité.

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des représentants personnes physiques des membres signataires de la présente convention.

#### **Article 13-2 : Fonctionnement**

L'Assemblée générale se réunit sur convocation de l'Administrateur du Groupement aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins une (1) fois par an.

Elle se réunit de droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion. Elle est accompagnée de toutes les pièces utiles à la compréhension des sujets, notamment pour l'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes, des documents financiers de l'exercice écoulé.

Si l'administrateur n'exécute pas dans un délai de trente (30) jours la demande de convocation présentée par au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé, ces derniers peuvent convoquer l'assemblée générale.

L'Assemblée générale est convoquée par écrit (voie postale ou électronique) quinze jours au moins à l'avance et, en cas d'urgence, quarante-huit heures au moins à l'avance.

En cas d'extrême urgence et si tous les membres sont présents, l'assemblée générale peut être tenue sur le champ sur un ordre du jour déterminé par les membres.

Le Groupement comptant plus de deux membres, le vote par procuration est autorisé.

Aucun membre ne peut détenir plus d'un mandat à ce titre.

L'Assemblée des membres délibère sur :

- 1° le budget annuel,
- 2° l'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats,
- 3° la nomination et la révocation de l'administrateur,
- 4° toute modification de la convention constitutive,
- 5° l'admission de nouveaux membres,
- 6° l'exclusion d'un membre,
- 7° le cas échéant, les conditions de remboursement des indemnités de mission de l'Administrateur,
- 8° l'adhésion à une structure de coopération ou le retrait de l'une d'elles,
- 9° les demandes d'autorisation,
- 10° la dissolution du Groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation,
- 11° les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les conditions des baux de plus de dix-huit ans,
- 12° les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du Groupement,
- 13° les conditions d'intervention des professionnels des secteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, des professionnels salariés du Groupement ainsi que des professionnels associés par convention,
- 14° le cas échéant, le calendrier et les modalités des fusions ou regroupements des missions ou activités des membres du Groupement,
- 15° le cas échéant, le montant des indemnités de l'agent comptable,
- 16° le règlement intérieur du Groupement.

L'Assemblée générale donne délégation à l'Administrateur dans les autres matières.

L'Assemblée générale ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés représentent au moins la moitié des droits des membres du Groupement.

A défaut, l'Assemblée est à nouveau convoquée dans un délai de quinze jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

En cas d'urgence, ce délai est ramené à huit jours.

Dans les matières définies aux 4 et 5° de l'article 13-2, les délibérations doivent être adoptées à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Dans les autres matières, les délibérations sont adoptées si elles recueillent la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, les délibérations mentionnées au 6° sont valablement prises sans que puissent participer au vote les représentants du membre dont l'exclusion est demandée, sous réserve que la mesure d'exclusion soit adoptée par un nombre de membres représentant au moins la moitié des voix au sein de l'Assemblée des membres du Groupement.

Les délibérations de l'Assemblée générale, consignées dans un procès-verbal de réunion, obligent tous les membres.

#### **Article 14 : Administrateur**

Lors de la première séance, l'Assemblée générale élit un Administrateur parmi les personnes physiques représentant les membres du Groupement signataires de la présente convention.

L'Administrateur est nommé pour une durée de trois ans renouvelables. Il est révocable à tout moment par l'Assemblée générale.

Le mandat d'Administrateur est exercé gratuitement. Toutefois, des indemnités de mission peuvent lui être attribuées dans les conditions déterminées par l'Assemblée générale. Si l'Administrateur exerce une activité libérale, l'Assemblée peut, en outre, lui allouer une indemnité forfaitaire pour tenir compte de la réduction d'activité professionnelle justifiée par l'exercice de son mandat.

L'Administrateur :

- Prépare et exécute les décisions de l'Assemblée générale ;
- Représente le Groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice ;
- Dans les rapports avec les tiers, il engage le Groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier ;
- Prépare et assure l'exécution du budget adopté par l'Assemblée générale ;
- A la qualité d'ordonnateur des recettes et des dépenses ;
- Assure l'administration et la gestion courante du Groupement. A cet effet, lors des premières séances de celle-ci, un vote détermine les délégations dont il peut éventuellement bénéficier sur les matières autorisées par la réglementation. Ce vote est révisable à tout moment.
- Exerce la présidence de l'Assemblée générale.

### **Article 15 : Rapport annuel d'activité**

Un rapport d'activité est préparé chaque année par l'Administrateur et adopté par l'Assemblée générale.

### **Article 16 : Engagements antérieurs**

Les actes accomplis et justifiés par les fondateurs du Groupement pendant la période de formation de celui-ci et antérieurement à la naissance juridique de sa personnalité morale sont considérés comme engagés dans l'intérêt du Groupement. Ils obligent les membres en tant que de besoin.

## **TITRE V – LITIGE DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

### **Article 17 : Litige**

En cas de litige ou de différend survenant entre les membres du Groupement ou encore entre le Groupement lui-même et l'un de ses membres à raison de la présente convention ou de ses suites, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à deux conciliateurs qu'elles auront respectivement désignés.

Une solution amiable est recherchée dans le délai maximum de deux mois à compter de la date de notification à chaque partie des conciliateurs désignés faute de quoi libre aux parties de déposer un recours auprès des juridictions de droit commun compétente.

### **Article 18 : Dissolution et modalités de dévolution des biens du Groupement**

Le Groupement est dissous de plein droit si, du fait du retrait ou de l'exclusion d'un ou plusieurs de ses membres, il ne compte plus qu'un seul membre.

Il est également dissous par décision de l'Assemblée générale, notamment du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet.

La dissolution du Groupement est notifiée au préfet du département dans un délai de quinze jours.

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation. La personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'Assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs et fixe les modalités de la liquidation.

Ces modalités privilégieront autant que possible la continuité du service aux usagers.

En cas de dissolution, les biens du Groupement seront dévolus conformément aux choix fait par l'Assemblée du Groupement conformément aux règles déterminées ou modifiées par avenants et les dispositions comptables et réglementaires applicables.

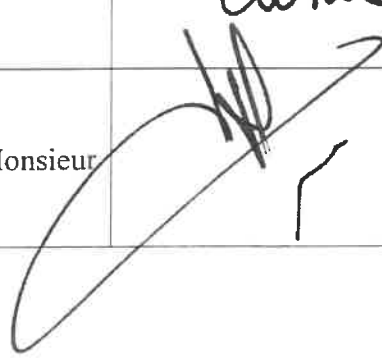
Les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition du Groupement par un membre restent la propriété de ce membre.

#### **Article 19 : Avenants**

La convention constitutive peut faire l'objet d'avenants adoptés par l'Assemblée générale. Les avenants sont transmis par tout moyen donnant date certaine à sa réception à l'autorité ou l'une des autorités compétentes du ressort du siège du groupement dont relève le domaine de l'activité du groupement.

#### **Article 20 : Signatures**

Fait en quatre exemplaires, à *Seclin* le *26 mai 2026*

|                                                                                                    |                                                                                                                                                                               |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Le CCAS de Seclin<br>Représenté par son Président, Monsieur<br>François-Xavier CADART              | <br>   |
| Le CCAS de Gondecourt<br>Représenté par son Président, Monsieur<br>Régis BUE                       | <br> |
| Le Groupe hospitalier Seclin-Carvin<br>Représenté par son Directeur, Monsieur<br>Marc VANDENBROUCK |                                                                                           |

Publié le 24/07/2026